



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

JUGEMENT DU 9 Juin 2015

N° de RG : 2014F00855

N° MINUTE : 2015F00763

8ème Chambre

PARTIES A L'INSTANCE

DEMANDEUR(S) :

■ **EURL 3W NET 28B Bd De L Ouest 93340 LE RAINCY**

Représentant légal : M. Guillaume Herve BUGAULT ,Gérant, 28B Bd De L Ouest 93340 LE RAINCY
comparant par Me FLORANCE LE BARS 9 AV DU GENERAL DE GAULLE 94160 ST MANDE
(94PC423) et par Me BERNARD LAMON Rue DE LA TERRE VICTORIA 35769 ST GREGOIRE CEDEX
(34699)

DEFENDEUR(S) :

■ **SARL AUTOSTORE 93 1 Avenue Marcel Dassault 93370 MONTFERMEIL**

Représentant légal : M. Albert VALENSI ,Gérant, 5 Rue FRANCOIS MITTERAND 94200 IVRY SUR SEINE

comparant par Me Pierre HERNE 16 Rue Gustave Courbet 75116 PARIS (75B0835)
et par Me CATHERINE POPELARD 32 Avenue MARCEAU 75008 PARIS (75R0071)

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats : M. BOUQUIN, Juge Chargé d'instruire l'affaire

DEBATS

Audience publique du 06 Mai 2015 devant le Juge chargé d'instruire l'affaire désigné par la formation de jugement.

JUGEMENT

Décision contradictoire et en premier ressort,

- Prononcée par mise à disposition au Greffe du Tribunal le 9 Juin 2015

- et délibérée par :

Président : M. Stéphane SOLOTAREFF

Juges : M. Jean-Paul BOUQUIN

M. Gérard ABADIE

*La Minute est signée par M. Stéphane SOLOTAREFF, Président et par Mlle Coumba DIALLO
Commis Greffier*

RÉSUMÉ DES FAITS

3W NET a pour activité la conception de sites Internet. Le 9 mai 2012, AUTOSTORE 93, de 93370 Montfermeil, a signé un contrat pour la conception de son site Internet, son hébergement, sa maintenance et le service de référencement naturel du site moyennant un prix de 11 960 € pour la conception et une redevance mensuelle de 603,98 € pour les services récurrents.

AUTOSTORE 93 n'a réglé que deux acomptes de 3 588 € chacun malgré cinq relances du 3 juin 2013 au 7 avril 2014.

PROCÉDURE

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier de justice en date du 30 mai 2014 remis à personne habilitée, 3W NET assigne AUTOSTORE 93 devant le tribunal de commerce de Bobigny et demande à ce tribunal de condamner AUTOSTORE 93 à lui payer la somme de 7 199,92 € avec intérêts au taux légal, de condamner AUTOSTORE 93 à lui payer la somme de 1 000 € pour résistance abusive, de condamner AUTOSTORE 93 à lui payer la somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, de condamner AUTOSTORE 93 aux dépens et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Cette affaire inscrite au registre général sous le n° 2014 F 00855 est appelée à sept audiences du 27 juin 2014 au 17 avril 2015.

Par conclusions soutenues à l'audience du 6 mars 2015, AUTOSTORE 93 demande au Tribunal de débouter 3W NET de toutes ses demandes, de condamner 3W NET à lui payer la somme de 12 611,82 €, de condamner 3W NET à lui payer la somme de 5 000 € au titre des dommages et intérêts, de condamner 3W NET à lui payer la somme de 2 500 € et de la condamner aux dépens.

Au cours de la même audience, 3W NET réplique en soutenant des conclusions par lesquelles elle réitère ses demandes initiales, y ajoutant la demande de débouter AUTOSTORE 93 de toutes ses demandes reconventionnelles et portant à 3 000 € sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le 17 avril 2015, AUTOSTORE 93 soutient des conclusions en défense n°2 par lesquelles elle réitère ses demandes du 6 mars, y substituant une demande de 3 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la demande de condamner 3W NET au paiement de 2 500 €.

Le même jour, la formation de jugement, conformément aux articles 861 et suivants du code de procédure civile, confie le soin d'instruire l'affaire à l'un de ses membres, et convoque les parties à l'audience de ce juge pour le 6 mai 2015.

Le 6 mai, le juge chargé d'instruire l'affaire tient seul l'audience conformément à l'article 871 du code de procédure civile, les parties ne s'y étant pas opposées. Il entend leurs dernières observations et leur plaidoirie, déclare les débats clos, met l'affaire en délibéré et annonce que le jugement sera prononcé par mise à disposition au Greffe le 9 juin 2015.

MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

Après avoir pris connaissance de tous les moyens et arguments développés par les parties dans leurs écritures et à l'audience, le Tribunal les résume de la manière suivante.

En demande, 3W NET reconnaît qu'elle a fourni avec retard le site Internet qu'AUTOSTORE 93 lui avait commandé, mais que ce site a bel et bien été mis en ligne comme le prouve le constat d'huissier du 11 décembre 2014. 3W NET ajoute que le versement d'un deuxième acompte et que les prélèvements mensuels pour les contrats d'hébergement et de référencement sont bien la preuve de la livraison du site.

En défense, AUTOSTORE 93 se réfère d'abord au constat d'huissier du 29 avril 2014 et à l'imputation mensongère de modification frauduleuse du nom du concepteur du site contenue dans l'assignation de 3W NET. AUTOSTORE 93 en déduit qu'il y a eu soit tentative de fraude au jugement, soit une incapacité de 3W NET à reconnaître le site qu'elle prétend avoir créé.

Sur le fond, AUTOSTORE 93 soutient que 3W NET n'a pas livré le site Internet. En matière de produits complexes comme un site Internet il faut distinguer la mise à disposition d'un prototype en vue des essais et la livraison du produit fini après essais et mise au point. Or 3W NET n'a mis à disposition qu'un prototype qui n'a jamais été mis au point.

AUTOSTORE 93 explique qu'elle a été contrainte de payer un deuxième acompte parce que 3W NET menaçait de suspendre ses travaux sans un tel règlement et qu'elle a continué à payer les mensualités des contrats d'hébergement et de référencement pour ne pas encourir les pénalités prévues en cas de rupture de ces contrats.

AUTOSTORE 93 ajoute que 3W NET n'a jamais remis les codes source alors que cette remise était prévue au jour de la livraison. C'est bien la preuve que la livraison du site n'a pas eu lieu.

D'autre part, AUTOSTORE 93 fait valoir que 3W NET ne pouvait pas assurer l'hébergement, l'animation et le référencement d'un site qui n'avait pas été livré. Elle en déduit que toutes les sommes versées au titre de ces prestations n'étaient pas dues et doivent lui être remboursées par 3W NET.

Le demandeur 3W NET réplique que son assignation a été rédigée par l'huissier qui avait dressé le constat du 29 avril 2012 et que l'erreur faite par cet huissier a été corrigée dès les premières conclusions soutenues par son avocat. 3W NET propose d'écarter cette pièce des débats.

3W NET fait remarquer qu'AUTOSTORE 93 allègue que le site n'a pas été livré parce que le site mis en ligne présentait des dysfonctionnements et ne comportait pas des fonctionnalités essentielles, mais elle ne verse aux débats aucune réclamation qu'elle aurait faite à l'époque, ni aucune preuve de dysfonctionnements.

De même, AUTOSTORE 93 allègue une absence de services d'animation et de référencement mais n'en apporte aucune preuve.

3W NET précise qu'elle n'a pas remis les codes source parce qu'elle n'a pas été entièrement réglée.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Connaissance prise du rapport du juge chargé d'instruire l'affaire et des pièces versées aux débats ;

Sur la demande principale

Attendu que le constat du 29 avril 2014 n'a aucune incidence sur la solution du litige soumis au Tribunal ;

Attendu que le constat d'huissier du 11 décembre 2014 prouve qu'un site auto-store.com, conçu par 3W NET, a été en ligne et a fait l'objet de consultations à compter du 6 mars 2013, peu important la nature et le nombre de ces consultations ;

Attendu qu'AUTOSTORE 93 soutient que cette mise en ligne n'est pas la livraison du site et qu'il devait faire l'objet d'essais et d'une mise au point avant d'être livré, mais qu'AUTOSTORE 93 n'apporte pas la preuve que le contrat avec 3W NET stipulait des essais avant recette du site ;

Attendu que la livraison d'un produit complexe tel qu'un site Internet n'est parfaite qu'après mise au point du produit livré, qu'AUTOSTORE 93 affirme que le site mis en ligne comportait de nombreux dysfonctionnements et lacunes mais qu'elle n'apporte aucune preuve de ses affirmations, ni même la preuve d'une quelconque réclamation au moment où elle aurait constaté ces faits ;

Attendu qu'AUTOSTORE 93 considère que le site ne lui a pas été livré parce que les codes sources ne lui ont pas été remis à la livraison comme prévu dans la proposition commerciale de 3W NET, mais que cette absence de remise des codes source n'est pas une preuve de non livraison du site puisqu'elle s'explique par le fait que le prix du site commandé n'a pas été totalement payé ;

Attendu qu'AUTOSTORE 93 ne prouve pas que le site mis en ligne par 3W NET ne répond pas aux caractéristiques du site commandé à 3W NET ;

Attendu que 3W NET est donc fondée à obtenir le règlement du solde du prix du site Internet, soit 4 787 € ;

Attendu que 3W NET demande le paiement de quatre mensualités au titre de la maintenance mais n'apporte aucune preuve du fait qu'AUTOSTORE 93 aurait cessé de payer ses redevances mensuelles et que 3W NET n'est donc pas fondée en cette demande ;

le Tribunal condamnera AUTOSTORE 93 à payer à 3W NET la somme de 4 787 € et débouterà 3W NET du surplus de sa demande.

Sur les dommages et intérêts

Attendu que 3W NET n'explique pas en quoi la résistance d'AUTOSTORE serait abusive ;

le Tribunal débouterà 3W NET de sa demande au titre des dommages et intérêts.

Sur l'article 700 du code de procédure civile

Attendu qu'AUTOSTORE 93 a obligé 3W NET à exposer des frais non compris dans les dépens pour recourir à la justice et obtenir un titre ;

le Tribunal dira disposer d'éléments suffisants pour faire droit à la demande de 3W NET à hauteur de 2 000 € et la débouterà du surplus de sa demande.

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le Tribunal estime l'exécution provisoire nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire en application de l'article 515 du code de procédure civile ;

le Tribunal ordonnera l'exécution provisoire sans constitution de garantie.

Sur les dépens

Attendu qu'AUTOSTORE 93 est la partie qui succombe dans la présente instance ;

le Tribunal condamnera AUTOSTORE 93 aux dépens.

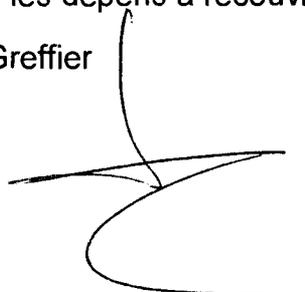
PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe,

- condamne AUTOSTORE 93 à payer à 3W NET la somme de 4 787 € et déboute 3W NET du surplus de sa demande ;
- déboute 3W NET de sa demande au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- condamne AUTOSTORE 93 à verser à 3W NET la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et déboute 3W NET du surplus de sa demande à ce titre ;
- ordonne l'exécution provisoire sans constitution de garantie ;
- condamne AUTOSTORE 93 aux dépens ;
- liquide les dépens à recouvrer par le Greffe à la somme de 82,44 euros TTC.

Le Commis Greffier

5/2014F00855



Le Président

